

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Centre de Traduction des Organes de l'Union Européen à propos du dossier "Contrôle qualité d'un travail de traduction d'un contractant freelance et gestion du ranking"

Bruxelles, le 19 décembre 2007 (Dossier 2007-154)

1. Procédure

Le 6 mars 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données du Centre de traduction des organes de l'Union européenne concernant le dossier "Contrôle qualité d'un travail de traduction d'un contractant freelance et gestion du ranking".

Des questions complémentaires ont été posées le 19 mars, le 7 mai, le 22 mai et le 31 mai 2007. Les réponses ont été reçues respectivement le 3 avril, le 16 mai, le 30 mai et le 19 juillet 2007. Le 20 juillet 2007, le projet d'avis du Contrôleur européen de la protection des données a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Le DPD a envoyé sa réponse le 17 décembre 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Finalité du traitement

La finalité du traitement dans le cas sous analyse est d'évaluer la qualité de chaque travail de traduction réalisé par un freelance (ayant un contrat cadre) et de mettre à jour le nombre de points de qualité attribué à ce freelance. Ce nombre servira à déterminer le rang de ce freelance lors de la proposition d'un travail de traduction.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont les contractants traducteurs freelances.

Catégories de données traitées

Les catégories de données traitées sont les suivantes : coordonnées de la personne concernée, n° de téléphone, prix, note affectée à chaque travail de traduction (-1, 0, +1), nombre de points de qualité, RANKING (position du traducteur freelance dans la liste des priorités d'attribution d'un

travail : rang basé sur le tri par ordre décroissant du nombre de points divisé par le prix demandé par le traducteur pour chaque page de traduction lors du dépôt de son offre).

La note de chaque travail est donnée par le traducteur interne du Centre de traduction qui aura révisé (relu et éventuellement modifié) le document traduit par le contractant freelance. Cette note, appréciant la qualité de la traduction, peut être de +1 (très bon), 0 (normal) ou -1 (mauvaise). Toute note différente de 0 fait l'objet d'un examen par un comité de reclassement. Le ranking est calculé en fonction de la note de départ attribuée lors de la procédure d'appel d'offres et précisée lors de l'établissement du contrat, puis des évaluations des travaux du freelance et enfin du prix par page. C'est un ratio qualité/prix.

Le département traduction

Le département traduction est chargé de répondre à toutes les demandes de traduction ou de révision. À cette fin, il utilise les services de traducteurs internes et externes. Environ 50 % du travail est confié à des traducteurs externes.

Le département est composé d'un personnel de support comprenant les services de bibliothèque et de documentation et les services de correspondants informatiques et qualité. Il est également divisé en deux sections :

- La section traduction. Celle-ci est composée d'environ 90 traducteurs et couvre toutes les langues officielles de l'Union européenne. À chaque langue correspond un groupe de trois à sept traducteurs. Ceux-ci travaillent directement sur un ordinateur personnel et sauvegardent leurs traductions sur un serveur central. Lorsqu'une traduction est faite par un traducteur interne, elle est ensuite relue ou révisée par un autre traducteur de même langue maternelle. Toutes les traductions externes, y compris celles des marques et dessins communautaires, sont révisées par les traducteurs internes.
- La section planning central. Celle-ci est composée de deux équipes et de deux groupes:

Les deux groupes sont chacun chargés d'une fonction spécifique :

- Le groupe traduction interne regroupe trois équipes.
- Le groupe traduction externe. Il est actuellement composé de sept personnes. Ses missions premières consistent, dans l'ordre chronologique, à :
 - distribuer le travail aux traducteurs externes, soit à partir des listes de contractants issues des appels d'offres, soit en puisant dans son fichier pour les travaux attribués sous contrats spécifiques;
 - assurer le support terminologique et documentaire vis-à-vis des traducteurs externes, lorsque ceux-ci ont des questions à poser à propos de leurs travaux en cours;
 - réceptionner les traductions externes et préparer les dossiers en vue de leur transmission à la section traduction pour révision;
 - instruire et suivre les dossiers "qualité" (c'est-à-dire les travaux jugés d'une qualité insuffisante ou excellente) en relation avec le Comité de reclassement interne et le Comité interinstitutionnel pour l'évaluation de la qualité (CIEQ).

La réception, l'attribution et la distribution des documents à traiter sont effectuées par un système électronique.

Le département traduction fournit le soutien administratif nécessaire au Comité de reclassement interne. Celui-ci est composé de deux traducteurs, du responsable de la section Planning central, de la responsable de la section gestion de la qualité, et du coordinateur du groupe traduction externe. Ce comité analyse toutes les traductions auxquelles un premier réviseur a attribué une note d'évaluation particulièrement médiocre ou, au contraire, exceptionnellement élevée.

Procédures de traitement

Le traitement des données implique des procédures manuelles, avec stockage informatique des listes intermédiaires et définitives. De plus, des procédures automatiques sont utilisées pour le calcul du ranking. Les fiches d'évaluation contenant la note du travail sont stockées en format papier; par contre, le ranking et toutes les autres informations à propos des coordonnées de la personne concernée sont stockées dans une application informatique.

Politique de conservation des données personnelles

Les données informatiques (notations des travaux (+1, 0, -1) et l'historique de l'ensemble des travaux qui ont été soumis au Centre) ont été conservées depuis la création du Centre (1995) jusqu'à aujourd'hui, à l'exception de ce qui concerne le ranking, qui est mis à jour automatiquement tous les 15 jours et archivé pour une durée maximum de 7 ans (application des dispositions prévues à l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier). Le ranking est mis à jour par quinzaine à l'aide des informations calculées à partir des précédentes notations, la mise à jour se fait automatiquement à l'aide de l'application de gestion des demandes de traduction.

Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les institutions ou organismes ci-dessous peuvent être les destinataires auxquels les données suivantes sont susceptibles d'être communiquées:

- Groupe traduction externe
 - nom et prénom
 - note affectée à chaque travail.
 - nombre de points de qualité du freelance pour l'exécution d'un contrat donné.

- IAS (Internal Audit Service)
 - nom et prénom
 - note affectée à chaque travail.
 - nombre de points de qualité du freelance pour l'exécution d'un contrat donné.

- Cour des Comptes
 - nom et prénom
 - note affectée à chaque travail.
 - nombre de points de qualité du freelance pour l'exécution d'un contrat donné.

- CIEQ (Comité interinstitutionnel qui examine les dossiers des cas litigieux)
 - nom et prénom

- note affectée à chaque travail si celui-ci entraîne un reclassement (mauvaise qualité de traduction, ou qualité exceptionnelle).

Procédures garantissant les droits des personnes concernées

En outre, par rapport aux procédures garantissant les droits des personnes concernées, la correction des coordonnées s'avère possible à tout moment, et pour les contractants ayant un contrat cadre, la consultation du ranking est possible via un site web à accès sécurisé. La personne concernée est informée de chaque note différente de 0. Elle ne peut demander la suppression des données, sinon cela sera considéré comme une cause de rupture de contrat de sa part. Elle peut néanmoins contester la notation par dépôt de réclamation et sa note sera alors réexaminée.

Informations destinées aux personnes concernées

En ce qui concerne l'information générale sur les traitements de données à caractère personnel et le règlement, le responsable du traitement a signalé dans le formulaire de notification pour contrôle préalable qu'elle est donnée sur le contrat signé par le contractant freelance.¹

Mesures de sécurité

Les archives papier sont conservées dans des armoires fermées à clef, exclusivement accessibles par le Groupe traduction externe. Les fichiers informatiques ranking ne sont accessibles que grâce à un mot de passe spécifique, différent du login d'accès Windows.

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

La gestion des données concernant l'affectation d'un travail de traduction à un contractant freelance et le suivi de la qualité de son travail constitue un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...) " article 2(a) du règlement). Le traitement de données est effectué par un organe communautaire et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Il implique la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc., des données à caractère personnel (article 2(b) du règlement (CE) 45/2001). Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et lorsque le traitement est manuel, les données sont contenues dans un fichier (dossier des fiches d'évaluation contenant les notes de travail) conformément à l'article 3.2 du règlement. Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

¹ La clause stipule ce qui suit: "Any personal data included in or relating to the Contract, including its execution, shall be processed pursuant to Regulation (EC) No 45/2001 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data by the Community institutions and bodies and on the free movement of such data. It shall be processed solely for the purposes of the performance, management and follow-up of the Contract by [entity acting as controller] without prejudice to possible transmission to the bodies charged with a monitoring or inspection task in conformity with Community law. The Contractor shall have the right of access to his personal data and the right to rectify any such data that is inaccurate or incomplete. Should the Contractor have any queries concerning the processing of his personal data, he shall address them to tenders@cdt.europa.eu. The Contractor shall have right of recourse at any time to the European Data Protection Supervisor."

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

L'article 27.2 du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

La présente affaire est qualifiée pour un contrôle préalable étant donné qu'il s'agit de "traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27.2.b)). En effet, les traitements mis en œuvre par le Centre sont utilisés pour évaluer le rendement et les compétences des contractants freelances.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen de la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses a posteriori. Ceci n'enlève rien à la mise en place des recommandations présentées par le Contrôleur européen de la protection des données.

La notification du DPD a été reçue le 6 mars 2007. Conformément à l'article 27(4), le présent avis aurait dû être rendu dans les deux mois qui suivent. Plusieurs demandes d'information supplémentaires ont suspendu le délai dans lequel il faut rendre l'avis de 200 jours (+ le mois d'août). Le Contrôleur rendra donc son avis au plus tard pour le 3 janvier 2007 (étant donné que le 24 décembre 2007 est un jour non ouvrable, et que les activités sont reprises le 3 janvier).

2.2.2. Licéité du traitement

Conformément à l'article 5 du règlement, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si "a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institutions ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées". Dans le présent dossier, le Centre de traduction des Organes de l'Union européenne traite des données à caractère personnel à propos du dossier "Contrôle qualité d'un travail de traduction d'un contractant freelance et gestion du ranking", ce traitement est nécessaire afin d'accomplir sa mission; veiller à ce que la distribution des documents à traduire soit conforme au règlement financier. Ceci posé, la licéité du traitement proposé est donc respecté.

La base juridique spécifique du traitement se fonde sur de l'article 138 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (modalités et critères d'attribution - article 97, paragraphe 2, du règlement financier), lequel stipule que l'attribution d'un marché est possible par attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, compte tenu de critères justifiés par l'objet du marché tels que le prix proposé, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le délai d'exécution ou de livraison, le service après-vente et l'assistance technique.

Le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

La pondération relative du critère prix par rapport aux autres critères ne doit pas conduire à neutraliser le critère prix dans le choix de l'attributaire du marché.

2.2.3. Qualité des données

"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c) du règlement).

Les données traitées dans le cas sous analyse, décrites dans le point 2.1 de cette opinion, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement, étant donné qu'elles ne contiennent pas d'autres données que celles liées directement à l'identification du contractant et à la qualification de son travail.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1.a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'analyse dans le point 2.2.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.7).

Enfin, les données doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4.1.d) du règlement). Le système lui-même doit garantir cette exactitude des données. La notification pour contrôle préalable envoyée par le DPO du Centre de traduction des organes de l'Union européen spécifie que la correction des coordonnées est possible à tout moment et la consultation du ranking est possible via un site web à accès sécurisé. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. (Concernant les droits d'accès et de rectification voir le point 2.2.6 *infra*).

2.2.4. Conservation des données

Les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)", article 4.1.e) du règlement.

L'article 49 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 dispose: "Conservation des pièces justificatives par les ordonnateurs (Article 60, paragraphe 4, du règlement financier):

Les systèmes et procédures de gestion concernant la conservation des pièces justificatives originales prévoient:

(...) la conservation de ces pièces pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent.

Les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de la période prévue (...) et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture des dites opérations."

Pour rappel, les données "ranking" sont mise à jour tous les quinze jours et conservées pour une durée de sept ans. Cette période de conservation est tout à fait compatible avec le règlement financier et proportionnel aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En revanche, les autres données informatiques - les notes obtenues par les traducteurs freelance et l'ensemble des travaux de traduction soumis au Centre depuis sa création - sont conservées pour une durée actuellement illimitée. Le CEPD est d'avis qu'une durée de conservation proportionnelle aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées doit être fixée par le Centre.

Les données ne sont actuellement pas conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4.1.b)).

2.2.5. Transfert des données

L'article 7 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Les transferts décrits au point 2.1 répondent à l'article 7 puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Enfin, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des attributions des documents de traduction au sein du Centre de Traduction ne pourra les utiliser à d'autres fins.

2.2.6. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Dans le cas d'espèce, la correction des coordonnées est possible à tout moment, et pour les contractants ayant un contrat cadre, la consultation du ranking est possible via un site web à accès sécurisé. Le droit d'accès de la personne concernée est donc bien garanti et l'article 13 respecté.

En ce qui concerne le droit de rectification, la personne concernée peut vérifier que ses données d'identification - ses coordonnées - sont correctes et les corriger dans le cas contraire. Quant à la note obtenue (+1, 0, -1), une procédure de contestation est mise en place, dans le cas où le traducteur est en désaccord avec la ponctuation octroyée. Afin que son dossier soit complet (article 14 du règlement), le CEPD demande que toute contestation ainsi que la réponse donnée par le Centre figure au dossier de la personne concernée.

2.2.7. Information des personnes concernées

Le règlement prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, les données sont collectées directement auprès de la personne concernée.

Les dispositions de l'article 11 (Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sont applicables en l'espèce. L'information est donnée par le biais du contrat signé par le contractant freelance, en incluant une clause à cet égard. Cette obligation est donc respectée par le responsable du traitement.

2.2.8. Sécurité

Au vu de la description des mesures de sécurité, transcrite au point 2.1, le CEPD considère que les mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que :

- Une durée de conservation proportionnelle aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées soit fixée par le Centre en ce qui concerne les notes obtenues par les traducteurs freelances et l'ensemble des travaux de traduction soumis au Centre depuis sa création.
- Toute contestation concernant la ponctuation octroyée pour chaque travail de traduction ainsi que la réponse donnée par le Centre concernant cette contestation figure au dossier de la personne concernée.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007

(signé)

Peter HUSTINX
Le Contrôleur